

**DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA COOPÉRATION ENTRE
LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES**

DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER LA COOPÉRATION ENTRE LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES

La Commission, dans le dessein :

- d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR;
- de favoriser la coopération avec les parties non contractantes, notamment celles qui sont impliquées dans des activités de pêche compromettant l'efficacité de ces mesures (activités auxquelles il sera référé ci-après en tant que pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU)); et
- d'éliminer la pêche IUU, y compris celle qui est menée par des parties non contractantes,

adopte, par la présente, les dispositions suivantes :

- I. Le secrétaire exécutif est chargé d'établir une liste des parties non contractantes qui, depuis l'adoption de ces dispositions ou durant les trois années qui la précèdent, étaient impliquées dans la pêche ou le commerce IUU ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
- II. Le président de la Commission explique par lettre au ministère des Affaires étrangères de chacune des parties non contractantes figurant sur la liste susmentionnée en quoi la pêche IUU compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Cette lettre doit, le cas échéant :
 - a) inviter et inciter les parties non contractantes à assister aux réunions de la Commission à titre d'observateur, pour qu'elles puissent mieux cerner les travaux de la Commission et les effets de la pêche IUU;
 - b) encourager les parties non contractantes à adhérer à la Convention;
 - c) informer les parties non contractantes de l'élaboration et de la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. et leur fournir le texte de la mesure de conservation et du mémorandum explicatif;
 - d) inciter les parties non contractantes à participer au Système de documentation des captures et attirer leur attention sur les conséquences d'une non-participation;
 - e) prier les parties non contractantes d'empêcher leurs navires de mener, dans la zone de la Convention, des activités de pêche allant à l'encontre des mesures adoptées par la CCAMLR pour assurer la conservation et la durabilité des pêcheries gérées;
 - f) prier les parties non contractantes dont les navires sont impliqués dans une pêche IUU de fournir au secrétariat de la CCAMLR des informations sur les activités de ces navires, notamment les données de capture et d'effort de pêche;
 - g) solliciter l'aide des parties non contractantes pour enquêter sur les activités des navires battant leur pavillon qui pourraient être impliqués dans une pêche IUU, notamment par un contrôle de ces navires dès qu'ils arrivent au port;

- h) prier les parties non contractantes d'informer le secrétariat de la CCAMLR, selon les précisions données au supplément A, des débarquements et des transbordements ayant lieu dans leurs ports; et
 - i) demander aux parties non contractantes de ne pas autoriser le débarquement ou le transbordement dans leurs ports de poissons qui, provenant des eaux de la CCAMLR, n'auraient pas été capturés conformément aux mesures de conservation et dispositions stipulées par la CCAMLR aux termes de la Convention.
- III. Les parties doivent, individuellement ou collectivement, déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre ou aider à mettre en œuvre les présentes dispositions; ces efforts peuvent consister notamment à faire des démarches conjointes auprès des parties non contractantes pour compléter la correspondance du président.
- IV. La Commission examine chaque année l'efficacité de la mise en œuvre des présentes dispositions.
- V. Le secrétaire exécutif informe régulièrement les parties non contractantes concernées des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR.

**TRANSMISSION PAR LES PARTIES NON CONTRACTANTES DES
INFORMATIONS SUR LES DÉBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS
DE LÉGINES (*DISSOSTICHUS* SPP.) DANS LEURS PORTS**

Dans la mesure du possible, les informations suivantes doivent être soumises :

- i) navire de pêche ou cargo; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier);
- ii) nom, indicatif d'appel et numéro d'immatriculation du navire;
- iii) pavillon et port d'attache;
- iv) un contrôle a-t-il été réalisé par l'État du port ? Si c'est le cas, préciser les conclusions, notamment les informations sur la licence de pêche du navire en question;
- v) espèce des poissons concernées, ainsi que poids et forme de la capture et s'il s'agit d'un débarquement ou d'un transbordement;
- vi) pour un navire de pêche : lieux de pêche fréquentés et origine de la capture d'après les relevés du navire (CCAMLR ou non CCAMLR); et
- vii) tout problème nécessitant une investigation de la part de l'État du pavillon.